



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU**

**Tél. : 04.84.35.42.68**

**N° 180-2010**

**Marseille le, 27 MAR. 2012**

**ARRETE autorisant la ST Microelectronics à augmenter  
le volume de production de ses deux unités de fabrication de circuits intégrés à  
partir de plaquettes de silicium à ROUSSET**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

Vu les arrêtés n° 97-112/22-1996 du 5 mai 1997, complété par les arrêtés en date des 31 janvier 2000, 15 octobre 2002 et 18 juin 2007, autorisant la Société ST Microelectronics à exploiter une usine de fabrication de circuits intégrés à partir de plaquettes de silicium à Rousset,

VU la demande en date du 19 avril 2010 présentée par la Société ST Microelectronics sollicitant, l'autorisation d'augmenter le volume de production de ses deux unités de fabrication de circuits intégrés à partir de plaquettes de silicium à ROUSSET

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2010 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente trois jours du 4 octobre 2010 au 5 novembre 2010 inclus sur le territoire des communes de Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Peynier et de Rousset,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 3 août 2010

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement) en date du 16 août 2010,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Bio - Diversité Eau, Paysage) en date du 19 août 2010,

Vu l'avis du Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 27 août 2010,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 22 septembre 2010,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Châteauneuf-le-Rouge en date du 7 octobre 2010,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Rousset en date du 14 octobre 2010,

Vu l'avis du l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 17 octobre 2010,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Fuveau en date du 18 octobre 2010,

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône en date du 26 octobre 2010,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Peynier en date du 16 novembre 2010,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 17 novembre 2010,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 3 décembre 2010,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date des 16 mars 2010 et 5 janvier 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 janvier 2012,

Vu le courrier de la société ST Microelectronics en date du 1er février 2012,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 16 mars 2012,

CONSIDERANT que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

CONSIDERANT que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

# ARRETE

	Liste des articles	
	ARRETE.....	3
<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>		<b>6</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....		6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....		6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....		6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....		6
Article 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS.....		6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....		6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....		6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....		8
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....		8
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....		9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....		9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....		9
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....		9
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....		9
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....		9
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....		9
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....		9
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....		9
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....		9
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....		9
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....		10
CHAPITRE 1.7 TEXTES APPLICABLES.....		10
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....		11
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>		<b>11</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....		11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....		11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....		11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....		11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....		11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....		11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....		11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....		11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....		11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....		11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....		12
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>		<b>12</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....		12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....		12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....		12
Article 3.1.3. Odeurs.....		12
Article 3.1.4. Voies de circulation.....		13
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....		13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....		13
Article 3.2.1. Dispositions générales.....		13
Article 3.2.2. Conditions générales de rejet à l'atmosphère ET Valeurs limites.....		13
Article 3.2.2.1. Rejets générés par le procédé.....		14
Article 3.2.2.2. Gaz de combustion des chaudières.....		15
Article 3.2.2.3. Rejets générés par l'activité de fabrication de panneaux photovoltaïques (Nexcis).....		15
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>		<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....		16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....		16
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....		16
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....		16
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....		16
Article 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE.....		16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....		16

Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.3.1. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	17
Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	17
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL ou dans une station d'épuration collective.....	17
Article 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	18
Article 4.3.9. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÈCHERESSE.....	18
Article 4.3.10. EFFLUENTS "Nexcis".....	18
<b>TITRE 5 – DÉCHETS.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	19
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	19
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.6. Transport.....	20
Article 5.1.7. Emballages industriels.....	20
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	20
Période de jour.....	20
Période de nuit.....	20
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	21
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	21
Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement.....	21
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	21
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	21
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	21
Article 7.2.3. Installations électriques - mise à la terre.....	22
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	22
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	22
Article 7.2.5. CHAUFFERIE.....	22
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	23
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	23
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	23
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	23
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	23
Article 7.3.5. substances radioactives (dans les déchets).....	24
Article 7.3.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	24
Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	24
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	24
Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques (MMR).....	24
Article 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	24
Article 7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	24
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	25
Article 7.5.2. étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	25
Article 7.5.3. Rétentions.....	25
Article 7.5.4. Réservoirs.....	25
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	25
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	25
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	25

Article 7.5.8. élimination des substances ou préparations dangereuses.....	26
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	26
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	26
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	26
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	26
Article 7.6.4. Ressources en eau et mousse.....	26
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	26
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	27
Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne.....	27
Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne.....	27
CHAPITRE 7.7 DISTRIBUTION DES GAZ SPÉCIAUX.....	27
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE D'HYDROGÈNE.....	28
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	28
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	28
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	28
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	28
Article 9.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores.....	28
Article 9.2.1.1. Mesures périodiques.....	28
Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets .....	28
Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	28
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	29
Article 9.3.1. Actions correctives.....	29
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	29
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES .....	29
Article 9.4.1. Bilans ET RAPPORTS annuels .....	29
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	29
Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....	29
Article 9.4.1.3. Information du public.....	29
Article 9.4.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS).....	29
Article 9.4.3. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels) .....	29
ANNEXE 1.....	31
(STMICROELECTRONICS à ROUSSET).....	31
ANNEXE 2 : GAZ.....	33

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. STMICROELECTRONICS dont le siège social est situé Z. I. de Rousset, 190 avenue Célestin Coq - 13790 ROUSSET est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à augmenter sa capacité de production de circuits intégrés à partir de plaquettes de silicium, et pour ce faire à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement (Référence de l'étude de dangers, jointe à la demande d'autorisation susvisée (Partie D, 248 pages) : BV(Bureau VERITAS)/STMICROELECTRONICS/1865627/ Rév01). L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément à cette étude, en tout ce qu'elle n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°97-112/22-1996 A du 05 mai 1997 (bâtiment 2 ex-Fab8), complété et/ou modifié les 31 janvier 2000 (Prévention de la légionellose), 15 octobre 2002, et 18 juin 2007 (Dérogation arrêt annuel TAR).

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté n°98-357/140-1998 A du 16 novembre 1998 modifié le 18 juin 1999 par l'arrêté n°99-154/55-1999 A,
- arrêté n°2003-168/48 2003 A du 31 juillet 2003 (Fab6),
- arrêté n°2006-154-A du 24 novembre 2006 (Rejets atmosphériques Fab8),
- arrêté n°2007-165-A en date du 09 janvier 2008 (Globalisation Fab8/Fab6),
- article 2 de l'arrêté n°97-112/22-1996 A du 05 mai 1997.

Les dispositions de l'arrêté n°97-112/22-1996 A du 05 mai 1997 modifié sont étendues à l'ensemble du site.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°61-2007 A du 18 juin 2007 (Dérogation arrêt annuel TAR) restent applicables, à l'installation de refroidissement du bâtiment 1.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les installations de classe DC (installations soumises à déclaration contrôlées) visées ci-après, les contrôles périodiques (par des organismes agréés) prévus par les arrêtés ministériels de prescriptions générales ne sont pas exigés.

### ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations classées dont l'exploitation est autorisée est la suivante ; cette liste annule et remplace toutes celles antérieures :

Rubriques de la nomenclature	Libellé des rubriques	Description et volume des activités	Classe-ment*
1111-2.b)	Emploi et stockage de substances ou préparations <u>très toxiques</u> (liquides) Seuil AS : 20 tonnes	HF à 49% : - dans le "Day tank" (réservoir pressurisé) : 720 litres ;	A

Rubriques de la nomenclature	Libellé des rubriques	Description et volume des activités	Classe-ment*
		- en fûts ou conteneurs navette de capacité unitaire 180 l, 200 l ou 1 000 l maximum. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : <b>8 tonnes</b>	
1111-3.b)	Emploi et stockage de substances ou préparations <u>très toxiques</u> (gazeux) Seuil AS : 20 t	BCl <sub>3</sub> , BF <sub>3</sub> , WF <sub>6</sub> , B <sub>2</sub> H <sub>6</sub> , GeH <sub>4</sub> . Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : <b>1,63 t</b>	A
1131-2.b)	Emploi et stockage de substances ou préparations <u>toxiques</u> (liquides) Seuil AS : 20 t	Fluorures d'ammonium (BE 7-1) et mélange HF, HNO <sub>3</sub> , H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> , H <sub>3</sub> PO <sub>4</sub> (Spinetch). Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : <b>10,6 t</b>	A
1138-4.a)	Emploi ou stockage de chlore, en récipient de capacité unitaire inférieure à 60 kg	Chlore stocké en récipients de capacité unitaire 50 kg. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : <b>500 kg</b>	A
1185-1.a)	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 1. Conditionnement de fluides et mise en œuvre	Mise en œuvre de CHF <sub>3</sub> , CF <sub>4</sub> , C <sub>2</sub> F <sub>6</sub> , C <sub>4</sub> F <sub>8</sub> , C <sub>4</sub> F <sub>6</sub> , CH <sub>3</sub> F, CH <sub>2</sub> F <sub>2</sub> . Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : <b>5 700 litres</b>	A
1432-2.a)	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Fûts navette, produits usés et fioul domestique (stockage en réservoirs aériens). Capacité équivalente totale : <b>140 m<sup>3</sup></b>	A
2565-1.	Traitement de surfaces avec mise en œuvre de cadmium	Mise en œuvre de cadmium pour le dépôt chimique (activité exclusivement exercée par Nexcis, dans le bâtiment 1). Volume total de(s) cuve(s) de bain de traitement : <b>3 m<sup>3</sup></b>	A
2565-2.a)	Traitement de surfaces sans mise en œuvre de cadmium	Volume des cuves de traitement : - Zones de production STMicroelectronics : 3 600 litres (bains de gravure chimique, et atelier CMP-cuivre) - Activité Nexcis, dans le bâtiment 1 (électrodéposition, dépôt et décapage chimiques) : 1 000 litres Total : <b>4 600 litres</b>	A
2921-1.a)	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	L'installation n'est pas du type circuit primaire fermé. - Bâtiment 1 : 3 circuits de refroidissement pour un total de 9 TAR avec chacune son propre bassin de récupération des eaux (puissance thermique max. évacuée : 20 MW) - Bâtiment 2 : 1 circuit de refroidissement associé à 6 TAR, avec deux bassins de récupération des eaux (puissance therm. max. évacuée : 40,8 MW)  Puissance totale thermique évacuée maximale : <b>61 MW</b>	A
1136-A-2.c)	Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure à ou égale à 50 kg	<b>520 kg</b>	DC
1433-B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	"Day-tanks" et équipements de production Quantité totale équivalente susceptible d'être présente : <b>4,5 t</b>	DC
2910-A.2	Installation de combustion	- Chaudières alimentées au gaz naturel (trois chaudières dans le bâtiment 1 et deux chaudières dans le bâtiment 2), pour une puissance max. de 15 MW <sub>th</sub> [- Sept groupes électrogènes (utilisés uniquement en secours), pour une puissance max. de 5,6 MW]  Puissance thermique maximale de l'installation : <b>15 MW<sub>th</sub></b>	DC
1131-3.c)	Emploi et stockage de substances ou préparations <u>toxiques</u> (gaz ou gaz liquéfiés)	<b>820 kg</b>	D
1151-6.c)	Emploi ou stockage de (ou à base de) substances et mélanges particuliers : hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation	- Quantité totale d'hydrogène arsénié susceptible d'être présente dans l'installation : <b>13 kg</b> - Quantité totale d'hydrogène phosphoré susceptible d'être présente dans l'installation :	D

Rubriques de la nomenclature	Libellé des rubriques	Description et volume des activités	Classement*
	étant supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	12 kg	
1185-2.a)	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l de capacité unitaire	Huit groupes froids de capacité unitaire supérieure à 800 litres : - Bâtiment 1 : "Turbo" 4 et Turbo 6 - Bâtiment 2 : Turbo 101 à 106	D
1200-2.c)	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes (eau oxygénée)	11 t	D
1220-3.	Emploi ou stockage de l'oxygène	61 t (stockage cryogénique composé d'une cuve de capacité 25 m <sup>3</sup> et de deux cuves de 15 m <sup>3</sup> chacune)	D
1416-3.	Emploi ou stockage d'hydrogène	950 kg de H <sub>2</sub> [stocké en trailers (deux remorques) et en cadres (bouteilles B50)]	D
1611-2.	Emploi et stockage d'acides	150 t (dont 520 kg dans le bâtiment 1)	D
1715	Utilisation et stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives	Q = 18,5	D
2561	Métaux et alliage (trempe, recuit ou revenu)	Fours de recuit dans l'unité de traitement thermique sous atmosphère de soufre (activité exclusivement Nexcis, dans le bâtiment 1)	D
2925	Charge d'accumulateurs	33 MW	D
1136-B	Emploi d'ammoniac	10 kg	NC
1141-3.	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié	80 kg	NC
1156	Emploi ou stockage d'oxydes d'azote	30 kg	NC
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (ammoniac)	9,5 t	NC
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques	20 t	NC
1190-1	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189	30 kg, dans le bâtiment 1	NC
1411-2.	Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,4 t [dont 312 kg de silane SiH <sub>4</sub> stocké en bouteilles de capacité unitaire 50 litres (B50)]	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	1 t	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène	12 kg	NC
1630-B	Emploi et stockage de lessives de soude	50 t (dont 300 kg dans le bât. 1)	NC
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des)	3 kg	NC

\* A : autorisation

D : déclaration

DC : déclaration soumise à contrôle périodique suivant art. L. 512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

L'établissement est dit "Seveso II seuil bas". Il est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site comprend deux bâtiments principaux :

- le bâtiment 2, au sein duquel s'effectue la production des plaquettes de silicium (unité de fabrication antérieurement dénommée "Fab8") ;
- le bâtiment 1 (qui abritait antérieurement l'unité de fabrication "Fab6") qui abrite des installations annexes (TAR, chaudières, groupes électrogènes, atelier de charge d'accumulateurs, installations de compression/réfrigération), et une activité de développement d'une ligne pilote de fabrication de panneaux photovoltaïques (exercée par la société Nexcis).

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.



## **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

La présente autorisation est délivrée pour une capacité de production de 8 500 plaquettes de silicium par semaine (de diamètre 8 pouces) à 33 niveaux de masquage et 400 000 mouvements/jour, ou capacité de production équivalente.

L'activité de la société Nexcis consiste en la production d'une quinzaine de plaques de 30 cm x 60 cm par jour.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. (*Rappel des arrêtés antérieurs*)

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code.

## CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (c'est-à-dire le tribunal administratif territorialement compétent) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010, modifié les 24 janvier et 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des ICPE
02/10/09	Arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
07/7/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/05/07	Arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (rubrique 1185 notamment)
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion (Chaudières)
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
Code de l'environnement, notamment :	
- Partie réglementaire, Livre V, Titre IV : Déchets, Section 3 : Circuits de traitement des déchets (articles R. 541-42 à R. 541-48 notamment)	
- Partie réglementaire, Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2, Sous-section 2 : Rendements, équipement et contrôle des chaudières (articles R. 224-20 à R. 224-41-9 notamment)	

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

### **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

#### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

##### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

##### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

##### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,

- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux, pris en application de la législation relative aux ICPE,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans les arrêtés préfectoraux ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit notamment transmettre à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.5.6	Plan de gestion des solvants	Tous les ans
9.3.2	Rapports d'autosurveillance	- Rejets industriels liquides et gazeux* : tous les mois *ceux des chaudières sont à transmettre tous les ans - Surveillance de la nappe phréatique : résultats à transmettre tous les 3 mois - Déchets : tous les 3 mois
9.3.2	Rapports des mesures comparatives réalisées par un organisme extérieur (rejets atmosphériques et liquides) – Validation du dispositif d'autosurveillance	Tous les ans
9.4.1	Bilans Environnement Déclaration annuelle des émissions/déchets	Tous les ans

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions fixées à l'article 4.1 de l'arrêté n°97-112/22-1996 A du 05 mai 1997 susvisé sont abrogées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans objet.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs.

Si les points de prélèvement et de mesure ne sont pas implantés conformément aux normes en vigueur, l'exploitant doit justifier - via un organisme agréé - de la représentativité des mesures, et de l'impossibilité technico-économique de satisfaire aux dispositions applicables.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET À L'ATMOSPHÈRE ET VALEURS LIMITES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites ci-après en débit, concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté n°97-112/22-1996 A du 05 mai 1997 susvisé sont abrogées.

### Article 3.2.2.1. Rejets générés par le procédé

#### 3.2.2.1.a) Émissions issues des laveurs

	Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	Concentrations moyennes journalières (mg/Nm <sup>3</sup> )						
		Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	Composés fluorés (exprimée en HF)	Composés chlorés (exprimée en HCl)	Composés bromés (exprimée en HBr)	Composés soufrés	Arsine (*)	Phosphine (*)
Conduit n°1 Bâtiment 2 ("Scrubber" acides n°101)	90 000	0,2	0,2	0,02	0,02	0,2	0,2	0,1
Conduit n°2 Bâtiment 2 (Scrubber acides n°102)	90 000	0,7	0,7	0,15	0,3			
Conduit n°3 Bâtiment 2 (Scrubber acides n°103)	110 000	0,7	0,7	0,15	0,3			
Conduit n°4 Bâtiment 2 (Scrubber acides n°104)	110 000	0,2	0,2	0,05	0,02			
Conduit n°5 Bâtiment 2 (Scrubber NH <sub>3</sub> n°1)	15 000	2	0,2	0,02				
Conduit n°6 Bâtiment 2 (Scrubber NH <sub>3</sub> n°2)	25 000	2		0,02				
Conduit n°7 Bâtiment 1 (Scrubber acides n°1)	85 000	0,3	0,3	0,02				
Conduit n°8 Bâtiment 1 (Scrubber acides n°2)	85 000			0,02				

(\*) En cas de rejet accidentel

	Concentrations moyennes annuelles (mg/Nm <sup>3</sup> )			
	Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	Composés fluorés (exprimée en HF)	Composés chlorés (exprimée en HCl)	Composés bromés (exprimée en HBr)
Conduit n°1 Bâtiment 2 ("Scrubber" acides n°101)	0,15	0,1	0,01	0,01
Conduit n°2 Bâtiment 2 (Scrubber acides n°102)	0,25	0,4	0,12	0,15
Conduit n°3 Bâtiment 2 (Scrubber acides n°103)	0,25	0,4	0,12	0,15
Conduit n°4 Bâtiment 2 (Scrubber acides n°104)	0,15	0,1	0,03	0,01
Conduit n°5 Bâtiment 2 (Scrubber NH <sub>3</sub> n°1)	1	0,02	0,02	0,01
Conduit n°6 Bâtiment 2 (Scrubber NH <sub>3</sub> n°2)	1	0,02	0,02	0,01
Conduit n°7 Bâtiment 1 (Scrubber acides n°1)	0,2	0,1	0,01	0,01
Conduit n°8 Bâtiment 1 (Scrubber acides n°2)	0,2	0,1	0,01	0,01

Les conduits n°1 à 4 sont reliés à un collecteur de tête horizontal duquel débouchent six cheminées.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluants	Flux totaux (g/h)
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	200
Composés fluorés (HF)	110
Composés chlorés (HCl)	30
Composés bromés (HBr)	35
Composés soufrés	100

#### 3.2.2.1.b) Émissions de COV (composés organiques volatils) et NOx

	Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	COVNM totaux		NOx (exprimés en NO <sub>2</sub> , en mg/Nm <sup>3</sup> )
		Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> (exprimée en carbone total)	Flux (g/h)	
Conduit n°9 Bâtiment 2	50 000	10 (après abattement par oxydation thermique)	300	2
Conduit n°10 Bâtiment 1	15 000	5	100	

La durée d'indisponibilité pour maintenance du système de traitement des COV (bâtiment 2) est d'au plus 20 jours par an.

La quantité annuelle de COVNM rejetée à l'atmosphère est d'au plus 5 tonnes.

L'exploitant dispose d'un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan, qui indique les actions visant à réduire leur consommation, est transmis annuellement à l'Inspection des installations classées.

### 3.2.2.1.c) Surveillance des émissions

L'autosurveillance est réalisée par l'exploitant ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Modalités d'autosurveillance des émissions de composés fluorés (HF) et d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) :

	Fréquence de mesure
Débit	Continu
Concentration	1 fois par mois
Flux	1 fois par mois
Taux d'abattement d'un laveur (*)	1 fois par trimestre

(\*) Le taux d'abattement d'un laveur est d'au minimum 90%.

Le taux d'abattement global (moyenne des taux d'abattement de chaque laveur) est d'au minimum 95%.

Les autres polluants (composés chlorés, composés bromés, composés soufrés, arsine, phosphine, COV et NOx) sont analysés au moins une fois par trimestre.

Cette opération vise notamment à effectuer des mesures comparatives pour s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

Ces contrôles portent sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

L'ensemble des résultats est transmis à l'Inspection des installations classées tous les 3 mois, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En fonction des résultats, l'Inspection des installations classées peut revoir la fréquence des analyses.

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### Article 3.2.2.2. Gaz de combustion des chaudières

Les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté n°97-112/22-1996 A du 05 mai 1997 sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Les chaudières sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 visé au chapitre 1.7 (installation existante).

Les valeurs limites d'émission des chaudières sont les suivantes (arrêté ministériel du 25 juillet 1997) :

Polluants	Concentration* (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h) (Total des cinq chaudières)
NO <sub>x</sub> (exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> )	150	3
Poussières	5	
SO <sub>2</sub>	35	

\*concentrations sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3%

La quantité de NOx rejetée par l'ensemble des chaudières est d'au plus 1 t/an.

### Article 3.2.2.3. Rejets générés par l'activité de fabrication de panneaux photovoltaïques (Nexcis)

Les rejets atmosphériques générés par l'activité Nexcis sont canalisés et rejetés après lavage par le conduit n°7 et/ou par le conduit n°8.

Ces rejets respectent notamment les dispositions des articles 26 et 35 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (visé au chapitre 1.7 du présent arrêté).

Teneur en polluants avant toute dilution :

Polluant	Concentrations moyennes journalières (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur gaz secs (*)	Flux (en g/h)
Acidité totale (exprimée en H)	0,5	
Ni	5	
Alcalins, exprimés en OH	10	
SO <sub>2</sub>	10	650
CN (**)	0,5	40
H <sub>2</sub> S (**)	0,5	40
Se	0,1	8

(\*) Résultats des mesures après lavage, pondérés par le rapport débit Nexcis/débit total.

(\*\*) En cas de rejet accidentel.

L'installation n'émet pas de chrome à l'atmosphère.

Les polluants suivants sont contrôlés au moins une fois par semestre : (H)CN, H<sub>2</sub>S, composés du sélénium, acidité totale, Ni, alcalins et SO<sub>2</sub> (en plus de HF, NH<sub>3</sub> et HCl).

Les résultats de la surveillance sont périodiquement transmis à l'Inspection des installations classées.

Les contrôles externes mentionnés au paragraphe 3.2.2.1.c) portent également sur les polluants mentionnés au présent article.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau sur le réseau public (eau du canal de Provence) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 2 300 000 m<sup>3</sup>/an.

Un recyclage interne de l'eau est réalisé, d'au moins 30% de la consommation.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### *Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Aucun prélèvement d'eau en nappe n'est réalisé sur le site.

#### ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Pas de prescription particulière à ce stade.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnexeurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)



- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.3.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants, notamment : eaux exclusivement pluviales, eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin d'orage), eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), eaux industrielles (eaux de procédé, eaux de lavages des sols, purges des chaudières, eaux de purge des circuits de refroidissement), éventuelles eaux résiduaires après épuration interne, eaux domestiques, etc.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

Pas de prescription additionnelle particulière.

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Pas de prescription additionnelle particulière.

### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté n°97-112/22-1996 A du 05 mai 1997 susvisé, sont annulées et remplacées par les suivantes :

Les eaux domestiques sont rejetées dans la station d'épuration urbaine de la commune de Rousset, conformément à l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité.

Pas d'autre modification des prescriptions existantes. [En particulier, les eaux industrielles subissent un traitement (physico-chimique et biologique) par la station d'épuration collective d'eaux industrielles de Rousset (exploitée par le GER), avant rejet dans la rivière l'Arc.]

### **ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Pas de prescription additionnelle particulière.

### **ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en débit, concentration et flux définies en annexe au présent arrêté. Cette annexe annule et remplace les précédents tableaux fixant les caractéristiques maximales des effluents industriels rejetés.

En outre, les paramètres ci-dessous doivent avoir les caractéristiques maximales suivantes :

- Fluor :

La quantité de fluor rejetée en filière 1 sur une durée de 4 heures :

- ne dépasse pas 60 kg (soit 1/6 de la charge maximale journalière sur F1 + 20%) ;
- et tient compte du foisonnement des deux industriels (c'est-à-dire un rejet global STMICROELECTRONICS + LFOUNDRY au maximum égal à 80 kg).

- Sulfate :

La variation de la concentration en sulfate du rejet global STMICROELECTRONICS + LFOUNDRY (filière 1 + filière 2) ne dépasse pas 1 000 mg/l sur 24 heures.

- Chlorure :

La variation de la concentration en chlorure du rejet global STMICROELECTRONICS + LFOUNDRY (filière 1 + filière 2) ne dépasse pas 500 mg/l sur 24 heures.

- Ammonium :

Le flux en NH<sub>4</sub> est limité à 265 kg/j en filière 2.

Cette limite est toutefois portée à 315 kg/j si et seulement si l'exploitant de la station d'épuration collective (le GER OTV/SEM) est autorisé à traiter ce flux, ce dont le titulaire de la présente autorisation doit s'assurer.

#### **ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté n°97-112/22-1996 A du 05 mai 1997 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

Les eaux pluviales sont constituées des eaux zénithales provenant de surfaces imperméabilisées (toitures, allées de circulation, parking...) et de surfaces aménagées (espaces verts).

Les eaux des allées de circulation et des parkings sont collectées, traitées par un dispositif approprié (type débourbeur(s), déshuileur(s), séparateur(s) à hydrocarbures) correctement dimensionné, puis envoyées dans un bassin d'orage de 7 000 m<sup>3</sup> maintenu en temps normal à sa pleine capacité d'utilisation.

L'ensemble des eaux zénithales sont envoyées dans ce bassin d'orage.

Le bassin d'orage est muni d'une vanne maintenue normalement fermée, sauf en période de vidange.

Le bassin d'orage est conçu de telle façon qu'un nettoyage périodique puisse être réalisé facilement.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans la rivière l'Arc, les valeurs limites ci-après :

- Hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/l

- Matières en suspension totales : 30 mg/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5

L'exploitant contrôle au moins deux fois par an les paramètres précités.

Une analyse des eaux pluviales est réalisée sur le réseau pluvial, après traitement et à l'amont du bassin d'orage.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales est régulièrement entretenu. Son efficacité est contrôlée au moins deux fois par an par un prestataire extérieur, notamment après de gros événements pluvieux.

Avant vidange du bassin d'orage, l'exploitant procède à une vérification visuelle de l'absence d'irisation à la surface de l'eau du bassin. L'exploitant définit une procédure de gestion des cas où la présence d'hydrocarbures est relevée.

#### **ARTICLE 4.3.9. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÈCHERESSE**

Pas de prescription additionnelle à ce stade.

#### **ARTICLE 4.3.10. EFFLUENTS "NEXCIS"**

L'activité Nexcis ne génère aucun rejet liquide industriel. Les effluents industriels "Nexcis" (50 m<sup>3</sup>/an) sont gérés en tant que déchets.

---

## TITRE 5 – DÉCHETS

---

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°97-112/22-1996 A du 05 mai 1997 sont annulées et remplacées par celles du présent titre.

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Sont privilégiés les modes de traitements des déchets ainsi hiérarchisés, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les éventuels pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

## ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

---

# TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°97-112/22-1996 A du 05 mai 1997 sont annulées et remplacées par celles ci-après.

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
----------	--	---

Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)
---------------------------------	----------	----------

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Le résultat de ce recensement actualisé est communiqué au préfet avant le 31 décembre 2011 puis tous les 3 ans (avant le 31 décembre de l'année concernée).

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### *Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

##### *Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (notamment la sécurité des installations et des personnes, et la qualité de l'environnement), sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation), Section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre.

Une analyse du risque foudre (A.R.F.), réalisée par un organisme compétent, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette analyse identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard le 30 juin 2012. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les vérifications (initiales, visuelles et complètes) sont réalisées conformément à la notice de vérification et de maintenance, et les résultats sont consignés dans un rapport.

Les événements survenus dans les installations de protection foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignés dans un carnet de bord.

### **ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE**

Les deux chaufferies sont situées chacune dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par paroi(s) de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Un dispositif de coupure (de type vanne) est installé, à l'extérieur du bâtiment sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, pour permettre d'arrêter l'écoulement du combustible. Ce dispositif de coupure est indépendant de tout équipement de régulation de débit. Il est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

À l'extérieur de la chaufferie est installé un dispositif sonore d'avertissement (ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente) en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Les vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat (détecteur de chute de pression).

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts à risques identifiés ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Pas de prescription additionnelle ou modificative.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité d'une zone à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

#### **ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES (dans les déchets)**

##### **Article 7.3.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives**

Sans objet.

##### **Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

Sans objet.

### **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)**

L'exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

La liste des mesures de maîtrise des risques comprend a minima celles figurant en pages 226 à 228 de l'étude de dangers (Partie D du dossier de demande d'autorisation, réf. BV/STMicroelectronics/1865627/Rév01).

#### **ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée, comprenant :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### **ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément à l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant détient la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°97-112/22-1996 A du 05 mai 1997 susvisé, sont complétées par les dispositions ci-après.



### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

*Stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols :*

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, notamment).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est, si nécessaire, pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Les moyens de secours contre l'incendie sont appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou aux émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

*Débit d'eau requis pour la défense incendie du site :*

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral n°97-112/22-1996 A du 05 mai 1997 sont annulées et remplacées par la suivante :

Le débit du réseau d'eau incendie à partir de six hydrants en fonctionnement simultané doit être au minimum de 660 m³/h en toutes circonstances.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté n°97-112/22-1996 A du 05 mai 1997 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

### **Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne**

Pas de prescription additionnelle ou modificative particulière.

### **Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne**

Les dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté n°97-112/22-1996 A du 05 mai 1997 sont annulées et remplacées par celles ci-après.

L'exploitant établit un plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. L'exploitant met en place une stratégie de réponse opérationnelle pour une sélection de scénarios de référence représentatifs des scénarios étudiés dans l'étude de dangers.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est soumis à l'avis de la D.D.S.I.S.

Le POI doit être mis à jour sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, sur la base de l'étude des dangers figurant en partie D du dossier de demande d'autorisation (réf. BV/STMICROELECTRONICS/1865627/Rév01).

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques au moins annuels du dispositif et des moyens d'intervention (exercices POI),
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (en particulier suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le compte rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 7.7 DISTRIBUTION DES GAZ SPÉCIAUX**

L'annexe I visée aux articles 4.2.1 et 7.2 de l'arrêté n°97-112/22-1996 A du 05 mai 1997, relative aux gaz spéciaux notamment et à leur distribution, est annulée et remplacée par celle figurant en annexe 2 du présent arrêté.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 STOCKAGE D'HYDROGÈNE

Les dispositions de l'article 7.6 de l'arrêté n°97-112/22-1996 A du 05 mai 1997 relatives au stockage d'hydrogène (sous forme de gaz comprimé) ainsi rédigées : « *Les semi-remorques seront équipées d'un système qui coupera le débit lorsqu'il deviendra supérieur à sa valeur normale et de clapets anti-retour.* », sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les semi-remorques sont équipées de clapet(s) anti-retour. Un système placé au plus près de la semi-remorque (par exemple au niveau d'une armoire dédiée de type potelet) coupe automatiquement le débit d'hydrogène s'il devient supérieur à sa valeur normale.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures (prélèvements et analyses) sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les modalités d'autosurveillance des rejets atmosphériques sont fixées par l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Les modalités d'autosurveillance des rejets liquides industriels sont fixées par l'article 3.2.4 de l'arrêté n°2002-141-A du 15 octobre 2002 susvisé.

Les modalités d'autosurveillance des rejets d'eau pluviale sont fixées à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

##### *Article 9.2.1.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

##### *Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.  
Les résultats sont transmis trimestriellement à l'Inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Les rapports d'autosurveillance transmis comportent une interprétation des résultats de la période considérée, en particulier les causes et l'ampleur des écarts éventuels, une indication des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance,...) et leur efficacité attendue, des commentaires sur les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, et la mention des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### ***Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel***

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
  - dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
  - azote total (N)
  - fluorures (F total)
  - phosphore total (P)
  - demande chimique en oxygène (DCO)
  - demande biologique en oxygène (DBO<sub>5</sub>)
  - ammoniac (NH<sub>3</sub>)
  - composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)
- des déchets dangereux produits.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 9.4.1.2. Rapport annuel***

Sans objet.

#### ***Article 9.4.1.3. Information du public***

Sans objet.

### **ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)**

Sans objet.

### **ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

Sans objet.

## ARTICLE 10

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## ARTICLE 11

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

## ARTICLE 12

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1<sup>er</sup>.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

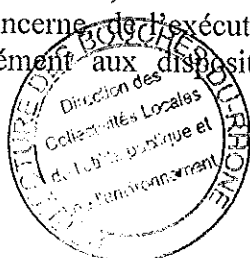
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 15

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
  - Le Maire de Châteauneuf le Rouge,
  - Le Maire de Fuveau,
  - Le Maire de Peynier,
  - Le Maire de Rousset,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur du Cabinet,
  - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service Urbanisme)
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.



Marseille le

27 MAR. 2012

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI







# ANNEXE 2 : GAZ

Nom	Formule	Catégorie	Source	Double enveloppe	Source	Détection de fuite	Boîtes à vannes	Equipement	Source	Boîtes à vannes	Equipement	Asservissement (coupure)
Trichlorure de bore	BCl3	T+, C	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Trifluorure de bore	BF3	T+, C	Bouteille sur équipement	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Hexafluorure de tungstène	WF6	T+, C	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Germane dans l'hydrogène	GeH4 à 2,2% dans H2	T+, F+	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Diborane dans l'hydrogène	B2H6 à 0,2% H2	T+, F+	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Diborane dans l'argon	B2H6 à 5% Ar	T+, F+	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Monoxyde d'azote	NO	T+, F+, C	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Dichlorosilane	SiH2Cl2	T, F+, C	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Tétrafluorure de silicium	SiF4	T, C	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Mélange fluor. Krypton, Néon	F2/Kr/Ne	T, C, O	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Mélange fluor. Argon, Néon	F2/Ar/Ne	T, C, O	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Acide bromhydrique	HBr	C, Xi	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Ammoniac	NH3	T, N	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Chlore	Cl2	T, N	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Chlorure d'hydrogène	HCl	T, C	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Asirine	AsH3	F+, T+, N	Bouteille sur équipement	oui	non	non	non	oui	Non applicable	oui	oui	oui
Phosphine	PH3	F+, T+, N	Bouteille sur équipement	oui	non	non	non	oui	Non applicable	oui	oui	oui
Phosphine dans l'hélium	PH3 & PH3 dans He	F+, T+	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Phosphine dans le silane	PH3 dans SiH4	F+, T+, C	Armoire	oui	non	non	non	oui	oui	oui	oui	oui
Protoxyde d'azote	N2O	O	Cadre	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Trifluorure d'azote	NF3	O	Vrac gazeux	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Oxygène	O2	O	Vrac	non	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Silane	SiH4	F+	Cadre zone dédiée	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Fluorure de méthyle (R41)	CH3F	F+	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Difluorométhane (R32)	CH2F2	F+	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Méthylsilane	SiH3CH3 à 2% H2	F+	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Triméthylsilane	SiH(CH3)3	F+	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Monoxyde de carbone	CO	F+, T	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Perfluorobutadiène	C4F6	F, Xn	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Hydrogène	H2	F+	Vrac gazeux	non ext. oui inférieur	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Acétylène	C2H2	F+	Armoire	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Méthane	CH4	F+	Réseau	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Trifluorométhane (R23)	CHF3	Aucun	Réseau	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Tétrafluorométhane (R14)	CF4	Aucun	Panneau	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Octafluorocyclobutane (RC318)	C4F8	Aucun	Panneau	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Hexafluoroéthane (R116)	C2F6	Aucun	Ton tank (524 kg)	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Hexafluorure de soufre	SF6	Aucun	Panneau	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Dioxyde de carbone	CO2	Aucun	Cadre	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Azote	N2	Aucun	Générateur	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Hélium	He	Aucun	Vrac	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Argon	Ar	Aucun	Vrac	non	non	non	non	non	non	non	non	non

Source

Armoire

Cadre

Panneau

Vrac

Vrac gazeux

Bouteille sur équipement

Générateur

Réseau

2 bouteilles de gaz actif dans une armoire à gaz sous extraction

Assemblage de plusieurs bouteilles de gaz situées à l'extérieur

Bouteilles de gaz en parallèle situées à l'intérieur

Gaz sous forme liquide stocké dans un réservoir

Gaz sous forme gazeuse stocké dans un réservoir

Bouteille en faible capacité branchée directement sur l'équipement sous extraction

Gaz distribué en réseau depuis l'extérieur du site (azote)

Gaz distribué depuis un réseau externe au site (méthane)

Catégories

T+ Très toxique

T Toxique

C Comburant

F+ Très inflammable

F Inflammable

O Oxydant

N Dangereux pour l'environnement

Xn Nocif

Xi Irritant

I Inerte

Arrêt de l'équipement par manque de gaz

180-20100

2-7 MAR. 2012

Pour le Préfet

la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

